

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005

portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : La commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est composée ainsi qu'il suit :

- trois élus locaux du lieu où est situé l'immeuble à exproprier, désignés en leur sein par le conseil départemental ou municipal ;
- trois représentants de la société civile ;
- un architecte ;
- un représentant du secteur agricole privé ;
- un géomètre privé assermenté.

Article 2 : Le ministre chargé des affaires foncières nomme par arrêté le Président et les autres membres de la commission de conciliation.

Article 3 : La commission peut faire appel à toute personne-ressource.

Toutefois, ne peut siéger à la commission de conciliation :

- tout magistrat en activité ;
- tout auxiliaire de justice ou tout officier ministériel en activité ;
- toute personne intéressée à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elle exerce, notamment au sein des administrations ou sociétés mentionnées à l'article 13 de la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : La commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique siège, en cas de besoin, au chef lieu du département ou de la commune concernée par l'expropriation.

Article 5 : La commission de conciliation, en matière d'expropriation est saisie par l'expropriant sur simple requête.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête, la commission de conciliation invite les parties à comparaître.

Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire ; ce dernier doit être muni d'une procuration dûment établie.

Article 6 : La commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité calculée.

En cas d'accord, il est dressé un procès-verbal de cession amiable.

En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de refus de cession amiable.

En ce cas, l'expropriant saisit le juge de l'expropriation, qui est le tribunal de grande instance du ressort dans lequel est situé l'immeuble, pour prononcer l'expropriation et fixer l'indemnité.

La saisine du juge n'a pas d'effet suspensif sur le déroulement de l'expropriation.

Article 7 : Devant la commission de conciliation, les parties peuvent le cas échéant être assistées d'un interprète et d'un expert qui signent également le procès-verbal.

Article 8 : Avant de prendre leurs fonctions, les membres de la commission de conciliation, prêtent serment devant le tribunal de grande instance territorialement compétent dans les termes suivants : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer scrupuleusement les devoirs qu'elles m'imposent ».

Acte est donné à la prestation de serment.

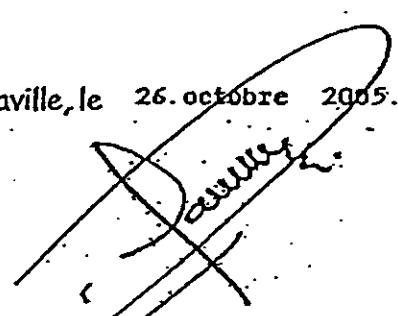
Article 9 : Les fonctions de membre de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont gratuites.

Article 10 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'expropriant.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

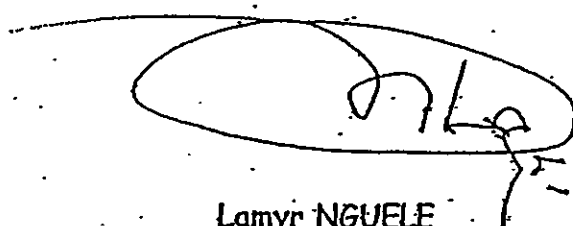
2005-514

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2005.

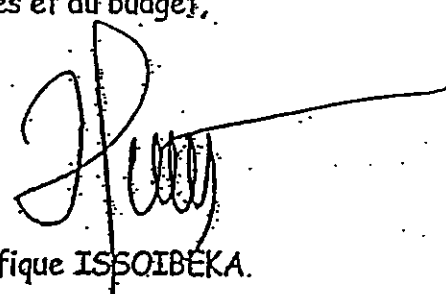

Denis SASSOU NGUESSO.

Par le Président de la République,

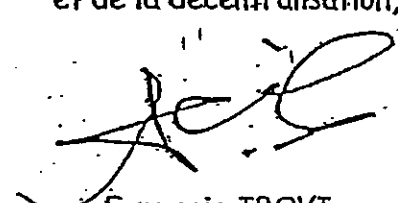
Le ministre de la réforme foncière et de la
préservation du domaine public,


Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,


François IBOVI